

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Islande

1. Le Gouvernement de l'Islande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Islande en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 16 février 2025, les montants de la taxe individuelle pour l'Islande seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 15 février 2025	à compter du 16 février 2025	
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	247	257	
	– pour chaque classe supplémentaire	53	56	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	247	257	
	– pour chaque classe supplémentaire	53	56	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 15 février 2025	à compter du 16 février 2025
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	247	257
	– pour chaque classe supplémentaire	53	56
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	247	257
	– pour chaque classe supplémentaire	53	56

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Islande

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 16 février 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 décembre 2024